



**DECISION N° 058/2022/ARMP/CRD/DEF DU 15 JUIN 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERAL EQUIPEMENT
ET OUTILLAGE CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1 ET 2 DE
L'APPEL D'OFFRES N° : F_CNQP_0005_2022 RELATIF A L'ACQUISITION
D'EQUIPEMENTS DE CARROSSERIE PEINTURE ET DE MACHINES DE SOUDAGE
INDUSTRIEL, LANCE PAR LE CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE (CNQP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Général Equipement et Outillage SARL (GEO) SARL du 30 mai 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002295 du 30 mai 2022 ;

VU la décision de suspension n° 028/2022/ARMP/CRD/SUS du 02 juin 2022 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, Commissaire aux Enquêtes et à l'Instructions des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre du 30 mai 2022 enregistrée le même jour au bureau du courrier de l'ARMP, la société Général Equipement et Outillage SARL (GEO) SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres national n°F_CNQP_005_2022 relatif à l'acquisition d'équipements de carrosserie peinture lancé par le Centre national de Qualification professionnelle (CNQP).

LES FAITS

Le CNQP dispose du crédit dans le cadre de son budget 2022 et a l'intention d'en utiliser une partie pour financer le marché portant acquisition de matériels industriels décomposé en lots ci-après :

- Lot 1 : acquisition d'équipements de carrosserie peinture ;
- Lot 2 : acquisition de machines de soudage industriel.

A cet effet, il a fait publier dans le journal « Sud quotidien » du 6 avril 2022, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A l'ouverture des plis, le 9 mai 2022, quatre (04) offres ont été reçues pour les deux (02) lots du marché et les montants, ci-dessous, lus publiquement :

Candidats	lot 1 montant en en FCFA	lot 2 montant en FCFA
GTS	66 757 562 TTC	11 235 488 TTC
GEO SARL	48 893 300 TTC	15 340 000 TTC
FERMON	142 984 285 TTC	12 609 836 TTC
SPMS/ ISTC	76 443 149 TTC	7 316 000 TTC

Après évaluation, la commission des marchés a attribué les lots 1 et 2 du marché au Groupement SPMS/ISTC respectivement pour un montant de 76 443 149 FCFA TTC et 7 316 000 FCFA TTC.

Dès qu'elle a reçu la notification, par courrier du 23 mai 2022, du rejet de son offre, la société GEO SARL a saisi le CNQP d'un recours gracieux le 24 mai 2022.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 25 mai 2022, la société GEO SARL a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 30 mai 2022 à l'ARMP.

Par décision n° 028/2022/ARMP/CRD/SUS du 02 juin 2022, le CRD a jugé le recours de la société GEO SARL recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché susvisé et saisi l'autorité contractante pour la transmission des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier du 7 juin 2022, reçu le 9 juin 2022, le CNQP a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans sa lettre de saisine, le requérant précise que son offre pour le lot 1 a été rejetée pour non-conformité du curriculum vitae fourni et du service après-vente proposé.

Cependant, il précise que le curriculum vitae produit dans son offre technique répond aux critères fixés par le cahier des charges dans la mesure où le profil du technicien supérieur en maintenance industrielle (électromécanique) est équivalent à celui demandé. Ce dernier peut être chef de garage et s'occuper de la planification et du suivi de l'exécution des tâches liées à la carrosserie peinture.

Il soutient en plus que le profil requis dans le DAO n'existe pas au Sénégal en l'absence d'une école de formation dans ce domaine.

S'agissant du service après-vente fourni celui-ci est bien conforme et ne peut être la cause du rejet de son offre. Pour conclure, la société GEO SARL sollicite l'arbitrage du CRD afin d'être rétablie dans ses droits.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante précise que le curriculum vitae fourni par la société GEO SARL montre un technicien supérieur en maintenance industrielle mais sans expérience sur l'utilisation et l'installation des équipements en carrosserie.

Le CNQP soutient qu'étant un centre de formation professionnelle, il forme des techniciens supérieurs en maintenance industrielle et dispose d'un personnel capable d'assurer la maintenance des équipements après installation. Par contre, avec l'acquisition de ces équipements, le profil demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) permet d'assurer la formation de leurs formateurs dans ce domaine conformément aux services connexes requis afin que ces derniers puissent faire le transfert de connaissances dans le but d'assurer les enseignements dans cette filière.

En ce qui concerne le service après-vente, il précise avoir reçu de la société GEO SARL, une correspondance dans laquelle, elle propose ce service avec un véhicule de dépannage, un stock de pièces de rechange et de techniciens qualifiés alors qu'il est demandé dans le DAO un service après-vente matérialisé par un protocole avec le fabricant ou le représentant du fabricant pour la fourniture de pièces de rechange et pour la maintenance.

L'autorité contractante justifie sa position par le fait que les machines sont fabriquées sur commande et les pièces de rechange ne sont pas des pièces standards et ne peuvent être fournies que par le fabricant ou son représentant.

Elle fait état de son expérience sur l'utilisation de machines précédentes qui a montré la nécessité d'avoir un protocole entre le fournisseur et le fabricant pour la disponibilité de ces pièces.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société GEO pour non-conformité du curriculum vitae du technicien supérieur fourni et le service après-vente proposé pour le lot 1.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Que conformément à l'article susvisé, l'autorité contractante a fixé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les critères de qualification à satisfaire par les candidats ;

Considérant qu'il apparait du rapport d'évaluation des offres que l'offre du requérant a été écartée pour CV et service après-vente non conformes pour le lot 1 ;

- Sur le curriculum vitae

Considérant que la clause 5.1 des Instructions aux candidats requiert pour la capacité technique des candidats pour le lot 1 de disposer d'un professionnel ayant un niveau de qualification de technicien supérieur ou équivalent avec une expérience minimale de cinq (05)ans sur l'utilisation et l'installation des équipements dans le domaine de la carrosserie peinture à justifier par la fourniture d'un curriculum vitae (CV) ;

Considérant qu'en l'espèce, le CV fourni par le requérant révèle que monsieur A. FALL dispose du diplôme de Brevet de Technicien supérieur en maintenance industrielle, option mécanique ;

Que le CV de ce dernier montre que celui-ci a fait état, certes d'une réelle expérience dans le domaine de l'entretien et du réglage moteur, diagnostic, maintenance et dépannage ainsi que l'installation de groupes électrogènes et compresseurs ;

Que toutefois, le CV proposé ne contient aucune indication sur une expérience d'une durée de cinq (05) ans de la personne concernée quant à l'utilisation et l'installation des équipements dans le domaine de la carrosserie peinture ;

Que sur ce point, le requérant invoque une équivalence du profil proposé par rapport à celui requis par le DAO sans en apporter la preuve ;

Qu'ainsi le grief soulevé par la commission des marchés du CNQP est justifié ;

PO03-EN07 – 01



Sur le service après-vente

Considérant que la clause 5.1 susvisée demande un service après-vente pour la fourniture des pièces de rechange et pour la maintenance, matérialisé par un protocole avec le fabricant ou le représentant du fabricant ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'offre de la société GTS SARL qu'en ce qui concerne le service après-vente que cette dernière a fourni un document signé par elle dans laquelle elle déclare disposer d'un service après-vente de qualité avec une disponibilité permanente des matériels de remplacement alors que le DAO requiert un protocole avec le fabricant ou le représentant du fabricant pour la fourniture des pièces de rechange et pour la maintenance des équipements ;

Considérant qu'en outre, il apparait du rapport d'évaluation que l'offre financière du requérant pour le lot 2 d'un montant de 15 340 000 FCFA toutes taxes comprises (TTC) est plus onéreuse que celle de SPMS/ISTC d'un montant de 7 316 000 FCFA TTC ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a écarté l'offre du requérant pour les lots 1 et 2 ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours de la société GEO SARL et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ;

Considérant que le requérant n'a pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 5.1 des IC requiert pour la capacité technique des candidats pour le lot 1 de disposer d'un professionnel ayant un niveau de qualification de technicien supérieur ou équivalent avec une expérience de cinq (05) ans minimale sur l'utilisation et l'installation des équipements dans le domaine de la carrosserie peinture à justifier par la fourniture d'un curriculum vitae (CV) ;
- 2) Constate que le CV fourni par le requérant fait état d'expériences dans le domaine de l'entretien et du réglage moteur, diagnostic, maintenance et dépannage ainsi que l'installation de groupes électrogènes et compresseurs ;
- 3) Dit toutefois que le CV proposé ne contient aucune indication sur une expérience d'une durée de cinq (05) ans de la personne concernée quant à l'utilisation et l'installation des équipements dans le domaine de la carrosserie peinture ;
- 4) Dit que le requérant invoque une équivalence du profil proposé par rapport à celui requis par le DAO sans en apporter la preuve ;
- 5) Dit que dans ces conditions, le grief soulevé par la commission des marchés du CNQP sur ce point est justifié ;

- 6) Constate que la clause 5.1 des IC susvisée demande un service après-vente pour la fourniture des pièces de rechange et pour la maintenance, matérialisé par un protocole avec le fabricant ou le représentant du fabricant ;
- 7) Constate que dans l'offre de la société GEO SARL, il est fourni un document signé par elle dans laquelle elle déclare disposer d'un service après-vente de qualité avec une disponibilité permanente du matériel de remplacement contrairement aux exigences du DAO ;
- 8) Constate que l'offre financière du requérant pour le lot 2 d'un montant de 15 340 000 FCFA toutes taxes comprises (TTC) est plus onéreuse que celle de SPMS/ISTC d'un montant de 7 316 000 FCFA TTC ;
- 9) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a écarté son offre pour ces deux lots ;
- 10) Dit qu'il y a lieu de rejeter le recours de la société GEO SARL et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Général Equipement et Outillage SARL, au Centre de Qualification professionnelle, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

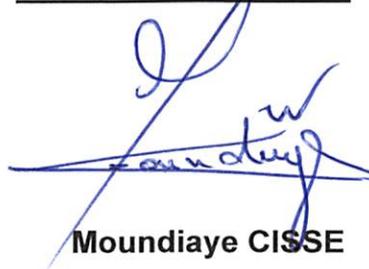


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



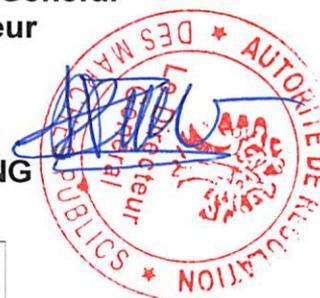
Moundiaïye Cisse



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG



PO03-EN07 - 01